



CONTRATS DE COLLECTIVITE : CONVENTION D'EXERCICE BENEVOLE

ENTRE :

L'association _____

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Siège social : _____

Représentée par _____

Ci-après dénommée l'association,

ET

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ci-après dénommé le praticien,

Vu les articles R. 4127-234¹, R. 4127-240 alinéa 3², R. 4127-269³ et R. 4127-274⁴ du Code de la santé publique,

PREAMBULE

L'association X _____

a pour vocation (préciser) _____

¹ Le chirurgien-dentiste doit mettre son patient en mesure d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive.

² Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. Les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières. Le chirurgien-dentiste est libre de donner gratuitement ses soins. Mais il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de la clientèle. Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires. Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

³ Sous réserve de l'application des articles R. 4127-210, R. 4127-247, R. 4127-248 et R. 4127-276, tout chirurgien-dentiste doit, pour exercer à titre individuel ou en association de quelque type que ce soit, bénéficier, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades, et, en cas d'exécution des prothèses, d'un local distinct et d'un matériel appropriés ;

2° De la propriété des documents concernant tous renseignements personnels aux malades.

Il appartient au conseil départemental de vérifier à tout moment si les conditions exigées au 1° sont remplies.

Dans tous les cas doivent être assurées la qualité des soins, leur confidentialité et la sécurité des patients.

L'installation des moyens techniques et l'élimination des déchets provenant de l'exercice de la profession doivent répondre aux règles en vigueur concernant l'hygiène.

⁴ L'exercice habituel de l'art dentaire hors d'une installation professionnelle fixe conforme aux dispositions définies par le présent code de déontologie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par les conseils départementaux aux chirurgiens-dentistes apportant leur concours à des organisations dont la vocation est de répondre soit à des actions de prévention, soit à des besoins d'urgence, soit à des besoins permanents de soins à domicile. Les conseils départementaux, en liaison avec les autorités compétentes, vérifient la conformité de ces interventions avec les principes généraux du présent code de déontologie.

L'association souhaite, dans le cadre de ses actions, contribuer aux soins des plus démunis.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le praticien accepte de dispenser, à titre exclusivement bénévole, des soins à des personnes en situation de précarité. Afin de répondre aux exigences posées par l'article R. 4127-234 du Code de la santé publique, le praticien s'efforcera de participer aux actions menées par l'association pour permettre au patient de recouvrer ses droits sociaux et de contribuer à sa réinsertion sanitaire et sociale.

À cet effet, le praticien donnera aux accompagnateurs sociaux de l'association toutes les informations utiles dans le respect du secret professionnel.

Article 2 – Bénéficiaire et nature des soins prodigués

Le praticien prodiguera des soins rendus strictement nécessaires par l'état du patient. Avant d'entreprendre des soins de plus longue durée, il devra s'assurer au préalable que l'association a fait tout son possible pour permettre au patient de bénéficier d'une couverture sociale lui permettant de s'adresser au réseau sanitaire classique.

Article 3 – Locaux et matériel

Dans le cadre de ses activités bénévoles, le praticien exercera dans une structure fixe ou mobile et avec un matériel lui permettant d'assurer la qualité des soins, le respect du secret professionnel et la sécurité des patients.

Le lieu d'exercice est _____

Pour exercer son art, l'association met à la disposition du praticien le matériel suivant :

Article 4 – Secret professionnel

L'association et le praticien s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel. Ils doivent se mettre d'accord pour déterminer les conditions de conservation des fiches, dossiers et observations concernant les patients.

Article 5 – Modalités d'exercice

Les modalités d'exercice sont les suivantes _____

Article 6 – Responsabilité

Le praticien exerce son art en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

Article 7 – Assurance

D'une part l'association s'engage à prendre en charge financièrement, si nécessaire, l'assurance souscrite par le praticien auprès de sa compagnie lui garantissant la couverture de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre

Contrat

de ses activités bénévoles et, d'autre part, l'assurance couvrant les dommages qu'il viendrait à subir dans le cadre de son activité.

Article 8 – Communication du contrat

Le praticien s'engage, avant son exercice bénévole, à soumettre la présente convention au conseil départemental de l'ordre.

Tout avenant à la présente convention sera communiqué à l'Ordre.

Fait _____

Le _____

Le praticien

L'association